



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan  
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Amour (39) et sur  
la révision de la carte communale de « Nanc-lès-Saint-Amour » (39)  
commune déléguée de la commune nouvelle  
de « Les Trois-Châteaux (39) »**

N° BFC-2025-004366/A PP

Avis du 24 octobre 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

# PRÉAMBULE

La société Prodia SNC exploite sur les communes de Saint-Amour et de Les Trois-Châteaux (périmètre de la communauté de communes Porte du Jura) une unité industrielle de traitement de sous-produits animaux autorisée au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE). La société Prodia SNC prévoit plusieurs projets, dont l'emprise foncière nécessite une installation au-delà des limites actuelles de l'entreprise, sur des parcelles communales dont le classement au titre de l'urbanisme ne permet pas la réalisation de la construction.

C'est pourquoi, le conseil communautaire de la communauté de communes Porte du Jura a prescrit, par délibération du 22 janvier 2025, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Amour dans le cadre de l'extension de la société Prodia. Cette délibération a été annulée et remplacée par la délibération du 09 avril 2025.

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Porte du Jura a prescrit la révision de la carte communale de la commune de Nanc-lès-Saint-Amour, commune déléguée de la commune nouvelle de Les Trois-Châteaux dans le cadre de l'extension de l'usine Prodia par délibération du 22 janvier 2025.

Le projet d'extension de l'usine de traitement de sous-produits animaux Prodia SNC a d'ores et déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe BFC le 17 juin 2025 enregistré sous le numéro BFC-2025-002864/A P.

En application du Code de l'urbanisme<sup>1</sup>, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes Porte du Jura pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Amour ainsi que de la révision de la carte communale de la commune déléguée de Nanc-lès-Saint-Amour. Le dossier a été déclaré complet le 25 juillet 2025. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'Agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 30 septembre 2025 et un avis a été reçu le 16 octobre 2025.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la consultation électronique du 17 octobre au 24 octobre 2025 avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Hervé PARMENTIER, Marie WOZNIAC, Carole BEGEOT, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

---

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 30 janvier 2024, le membre cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

---

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAE (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

---

<sup>1</sup> Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

## 1. Présentation du territoire et de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour (39) et de révision de la carte communale de la commune déléguée de Nanc-lès-Saint-Amour (39)

### 1.1. Présentation du territoire

Le site exploité par la société Prodia SNC se situe à cheval sur la commune de Saint-Amour et la commune déléguée de Nanc-lès-Saint-Amour rattachée à la commune nouvelle de Les Trois Châteaux.

#### Contexte de la commune de Saint Amour :

La commune de Saint-Amour est située dans le département du Jura (39), en région Bourgogne-Franche-Comté. Elle compte 2 364 habitants<sup>2</sup>. Son territoire communal, d'une superficie de 1 165 hectares, se situe dans un cadre naturel privilégié entre les montagnes du Jura et les plaines de la Bresse. Elle se situe à l'extrême sud-ouest de la Franche-Comté et est limitrophe des départements de l'Ain et de la Saône-et-Loire. L'occupation des sols de la commune se répartit ainsi : 17 % de terrains artificialisés, 66,1 % de terrains agricoles et 16,9 % de forêts et de milieux semi-naturels<sup>3</sup>. Le territoire est concerné par 19 appellations d'origine contrôlée (AOC), 19 appellations d'origine protégée (AOP) et 17 indications géographiques protégées (IGP) protégeant la production de vins, de fromages, de salaisons et de volailles.

La route principale est la RD 1083 qui relie Lons-le-Saunier et Bourg-en-Bresse, parallèlement à l'autoroute A 39 (Lyon-Dijon). L'entrée autoroutière la plus proche (n° 10, péage de Beaupont, sur la D56 en direction de Pont-de-Vaux) se trouve à environ 3 km du centre du bourg. Deux autres routes notables relient Saint-Amour à Moirans-en-Montagne (D3) et à Mâcon (D1). La commune est également desservie par la ligne de chemin de fer de Mouchard à Bourg-en-Bresse (section de la liaison Lyon-Strasbourg) et elle est dotée d'une gare.

Le cours d'eau situé sur le territoire de la commune est « le Besançon », affluent du Solnan et sous-affluent de la Saône. Il constitue la limite ouest de la commune, au contact du département de l'Ain.

La commune de Saint-Amour bénéficie d'un patrimoine historique et culturel riche visible mais également des sites remarquables tels que les prisons royales, l'apothicairerie, toutes deux classées monuments historiques. mais également la Tour Guillaume et l'église paroissiale qui renferme les reliques de Saint-Amator (Saint-Amour).

#### Contexte de la commune de « les Trois Châteaux »

Située au sud de Saint-Amour, au pied du Revermont, la commune nouvelle de « Les Trois-Châteaux » a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la fusion des communes de Nanc-lès-Saint-Amour, de l'Aubépin et de Chazelles. La commune de Saint-Jean-d'Étreux a rejoint la commune nouvelle le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les quatre communes ont pris le statut administratif de commune déléguée. Le siège de la nouvelle commune est la commune déléguée de Nanc-lès-Saint-Amour.

La commune nouvelle de « Les Trois-Châteaux » a une superficie de 1 900 hectares et compte 770 habitants<sup>4</sup>. Selon le classement de l'Insee de 2022, elle fait partie des communes rurales à habitat dispersé. Son point le plus bas est situé à 199 mètres d'altitude et son point le plus haut à environ 596 mètres d'altitude. Elle est traversée par la RD 1083 qui relie Lons-le-Saunier à Bourg-en-Bresse.

La commune nouvelle de « Les Trois-Châteaux » est également riche d'un patrimoine naturel, historique et culturel qu'elle doit à ses communes déléguées avec entre autres à l'Aubépin, le belvédère avec sa tour et sa chapelle qui offre un point de vue sur la plaine de la Bresse, à Chazelles sa forêt, un manoir dit « Le Château » et avec la source de la Doye, à Nanc-lès-Saint-Amour sa Maison forte (château médiéval du XV<sup>ème</sup> siècle, les façades et les toitures du château sont inscrites aux Monuments historiques) et son église Saint-Martin (inscrite aux Monuments historiques) et à Saint-Jean-D'Étreux son église Saint Jean-Baptiste (inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques).

<sup>2</sup> Données Insee 2022

<sup>3</sup> Données Corine Land Cover 2018- Observatoire des territoires

<sup>4</sup> Données Insee 2022



Figure 1: Plan de situation de la limite communale « Les Trois châteaux » ( source site internet villes à vivre)

Les deux communes appartiennent à la communauté de communes Porte du Jura (CCPJ).

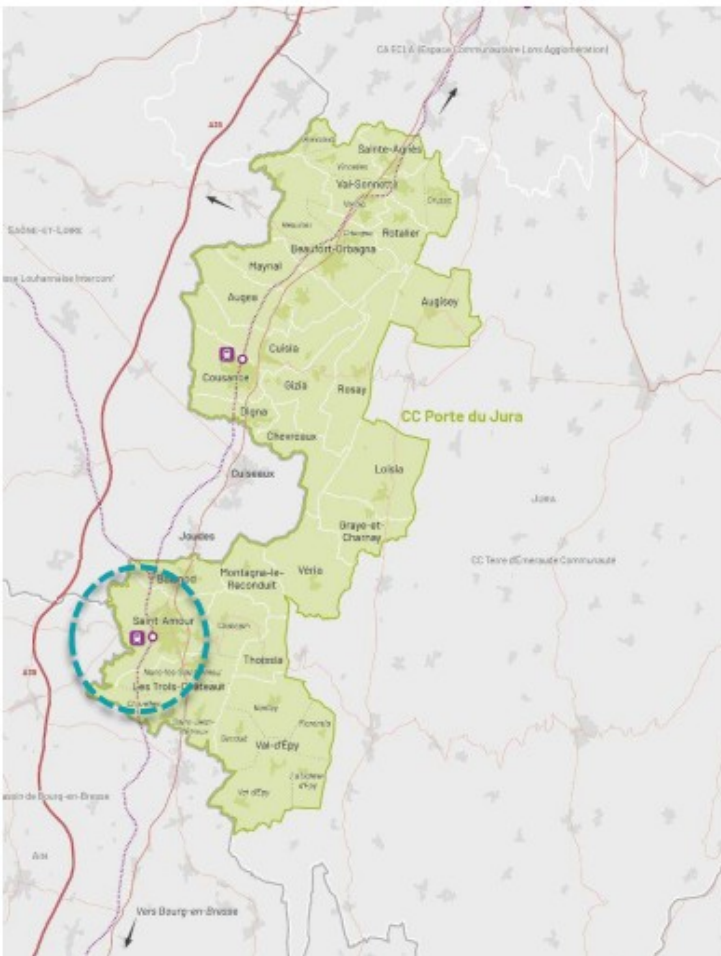


Figure 2: Carte de l'EPCI Porte du Jura issue du dossier

Les deux communes sont dans le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Porte du Jura en cours d'élaboration et dans celui du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien en cours de révision et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe du 20 juin 2025 pour la révision générale n°2, enregistré sous le numéro N°BFC-2025-002251/A PP.

Les communes sont concernées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Rhône-Méditerranée 2022–2027, approuvé le 21 mars 2022.

Les évolutions du PLU et de la carte communale sont situées au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)<sup>5</sup> de type I « Bois de Fougemagne » qui est composée entre autres de hêtraies-chênaies acidiphiles et qui accueillent les espèces végétales rares que sont le Géranium nouveau et l'Inule de Vaillant. Ces deux plantes sont protégées au niveau régional<sup>6</sup>. Ces caractéristiques font de cette Znieff un site botanique majeur.

De nombreuses zones humides sont également concernées par les évolutions des documents d'urbanisme.

Deux sites Natura 2000<sup>7</sup> sont répertoriés à une distance supérieure à 7,5 kilomètres : « Le réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » (6 cavités) situé à environ 8 km à l'est/sud-est (FR43001351), et « Revermont et gorge de l'Ain » situé à 7,5 km au sud-est.

## 1.2 Présentation du projet

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Amour a été approuvé le 6 mars 2002. Il a fait l'objet de deux révisions allégées approuvées le 18 septembre 2024.

La nouvelle commune de Les Trois-Châteaux n'ayant pas de plan local d'urbanisme, c'est la carte communale de la commune déléguée Nanc-lès-Saint-Amour qui vient réglementer les conditions d'urbanisme sur ce site. Cette dernière a été rendue exécutoire le 26 octobre 2006.

La mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour et la révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour vont permettre à la société Prodia SNC de s'étendre, celle-ci exploitant déjà sur les territoires de Saint-Amour et Nanc-lès-Saint-Amour, une unité industrielle de traitement de sous-produits animaux autorisée au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE). L'activité de la société consiste en la collecte et le traitement de matières animales non destinées à l'alimentation humaine issue de l'industrie agro-alimentaire, y compris les filières de commercialisation.

Dans le cadre de l'évolution de ces activités, la société souhaite :

- augmenter les capacités de traitement de son site de 400 000 tonnes/an ;
- réunir les deux sites jusqu'alors régis par deux arrêtés distincts ;
- décarboner la production de vapeur nécessaire à l'exploitation grâce à la mise en place d'une chaufferie avec une chaudière biomasse farine C1 et une chaufferie (attenante à la chaufferie précédente) avec une chaudière CSR – combustible solide de récupération – en remplacement des chaufferies avec chaudières à gaz ;
- moderniser et augmenter les capacités de traitement de la station d'épuration avec ajout d'aérocondenseurs.

Les aérocondenseurs seront construits sur la commune de Saint-Amour sur la parcelle AC 70 classée en zone naturelle N et dont environ 800 m<sup>2</sup> seront reclassés en zone Uye (Figure 4) qui est réservée à l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de service, pouvant le cas échéant accueillir des activités avec nuisances ou dangereuses, dont le voisinage n'est pas souhaitable pour des zones habitées.

Une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme<sup>8</sup> sera également édictée au nord des aérocondenseurs pour préserver une station de Géranium nouveau, espèce emblématique de la Znieff de

<sup>5</sup>Znieff : Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a

pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation

<sup>6</sup>Arrêté du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale

<sup>7</sup> Natura 2000 : Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>7</sup> Article L. 151-23 Code de l'urbanisme : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033034406](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033034406)

<sup>8</sup> Article L. 151-23 Code de l'urbanisme : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033034406](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033034406)

Avis du 24 octobre 2025

type I « Bois de Fougemagne », située au niveau du fossé le long de la route ainsi que pour préserver certains arbres de hautes tiges matures.

La société prévoit également la construction d'un magasin au sein du site. Ce projet ne nécessite pas d'évolution des documents d'urbanisme.



Figure 38 Vue aérienne de la parcelle (source : IGN, 2020)

Figure 3: Carte issue de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

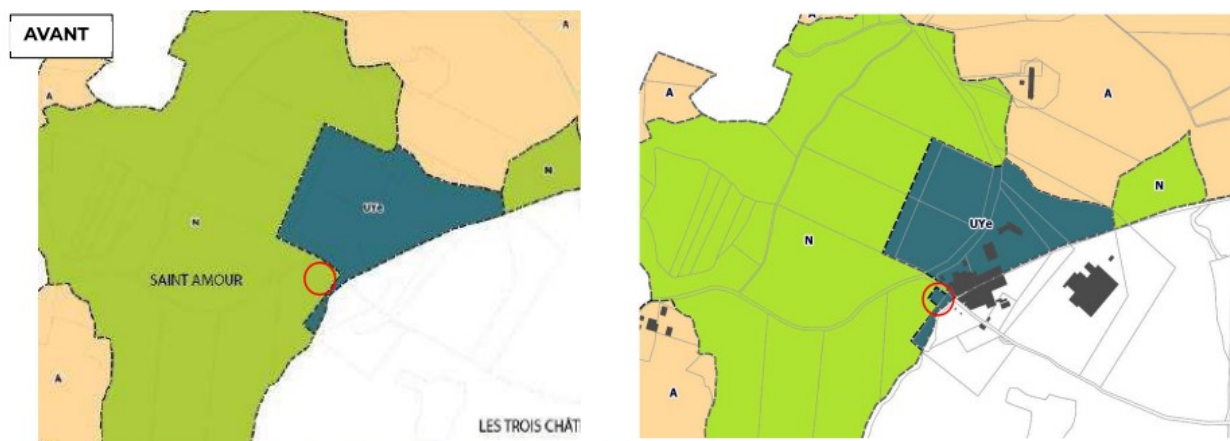


Figure 37 Evolution du zonage : extension de la zone UYe à Saint-Amour (source : Ville Ouverte)

Figure 4: Carte issue de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

La révision de la carte communale de la commune de Nanc-lès-Saint-Amour permettra de rendre constructible une partie des parcelles A 756 et A 1 (Figures 5 et 6) classées en zone non constructible afin de permettre :

- la mise en place d'une chaufferie avec chaudière « farine » fonctionnant à partir de farine C1 produite sur le site ;
- la mise en place d'une chaufferie avec chaudière CRS – combustible solide de récupération venant d'autres départements (Ain et Haute-Savoie) – attenante à la précédente ;
- l'agrandissement de la STEP avec la création de deux nouveaux bassins d'aération de 5 600 m<sup>3</sup> et un bassin tampon de 2000m<sup>3</sup>, un bassin de finition (optimisation des composés azotés en sortie

station), une nouvelle ultrafiltration membranaire, un local technique avec production d'air surpressé, traitement des boues et unité de refroidissement et une nouvelle désodorisation.

Ce projet doit permettre une réduction de plus de 80 % des émissions de gaz à effet de serre émises par le site, passant de 43 000 T/an à 8 600 T/an.

La modification du plan de secteur projetée consiste en l'extension de la zone constructible à destination des activités pour une surface d'environ 1,9 hectares en évitant les zones humides identifiées.

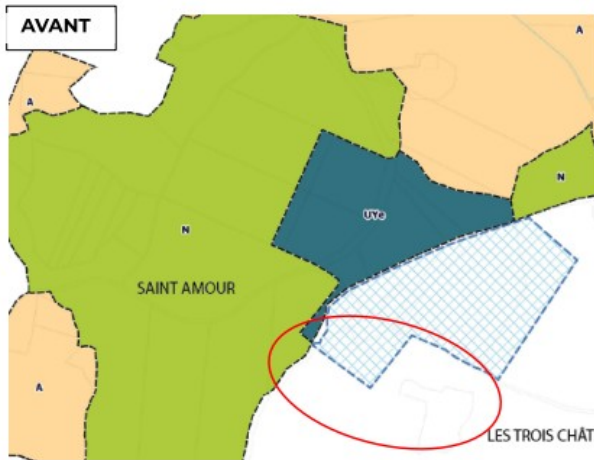


Figure 40 Evolution de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour



Figure 5: Cartes issues de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme



Figure 6: Photo issue de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Le site est environné par des massifs forestiers feuillus (sud, est et ouest) et par des parcelles agricoles au nord. Les riverains les plus proches se trouvent à environ 150 m au nord et 400 m à l'est du site.

## **2 – Principaux enjeux environnementaux du projet de la DP-MECDU du PLU de Saint-Amour et de la révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour**

Compte tenu des évolutions projetées, les principaux enjeux environnementaux retenus par la MRAe sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau.

## **3 -Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le dossier**

Dans l'ensemble le dossier est complet. Il est illustré par plusieurs cartes permettant de localiser les sites.

Cependant, la dénomination des parcelles concernées n'apparaît pas dans les documents, mais uniquement dans les délibérations, ce qui ne permet pas de les localiser précisément dans le PLU de Saint-Amour et sur la carte communale de Nanc-Lès-Saint-Amour.

**La MRAe recommande de préciser sur les différentes cartes et plans le numéro des parcelles concernées.**

Dans l'évaluation environnementale<sup>9</sup>, en ce qui concerne le contexte écologique réglementaire, les deux sites Natura 2000 « ZSC Côteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichone » et « ZSC Basse Vallée de l'Arnon » mentionnés comme se situant sur le territoire de l'intercommunalité sont erronés et se situeraient selon le dossier  *dans le Cher en région Centre-Val-de-Loire*. Cette information est reprise dans la partie 4 du résumé non technique.

Le territoire intercommunal Porte du Jura n'a pas de zone Natura 2000 en son sein mais à proximité.

Dans la partie 8 intitulée « *Articulation du projet avec les documents supra-communaux* », c'est le Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 qui est cité dans la liste des documents avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles. L'analyse qui suit mentionne bien quant à elle le Sdage Rhône Méditerranée 2022-2027 dont le territoire dépend.

**La MRAe recommande de corriger dans l'évaluation environnementale les références et les informations erronées.**

Dans la partie 6 de l'évaluation environnementale intitulée « *Incidences notables sur l'environnement de la mise en compatibilité du PLU et de la carte communale* » et ses sous-parties<sup>10</sup>, le tableau analysant la sensibilité environnementale de chaque secteur dans la partie patrimoine naturel présente deux descriptions identiques. Ainsi, les photos des vues rapprochées sont les mêmes, l'individu de Géranium nouveau identifié sur le site du PLU est également mentionné dans l'analyse du secteur de la carte communale. Or, la carte qui est présentée dans la notice de présentation de la DP-MECDU du PLU<sup>11</sup>, le plan de Géranium nouveau est localisé au nord des aérocondenseurs et non sur le secteur repéré dans la carte communale.

**La MRAe recommande de revoir la présentation de l'analyse de la sensibilité de chaque secteur et de leur attribuer leurs enjeux propres pour une meilleure compréhension du public.**

---

<sup>9</sup> au chapitre 5 « Identification des enjeux environnementaux et caractéristiques des sensibilités environnementales », dans le tableau à l'item « Patrimoine naturel »

<sup>10</sup> Voir 1.1 Extension de la zone UYe à Saint-Amour et 1.2. Extension de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour

<sup>11</sup> Voir partie « B. Caractéristiques du projet, sous-partie 3. Présentation du projet et point f Insertion dans l'environnement du projet »

Enfin, la carte recensant les zones humides situées sur le site ne dispose pas de légende ni d'explication notamment concernant la surface des zones humides impactées.

La MRAe recommande de préciser la surface des zones humides impactées et de donner plus d'explications sur la carte présentée.

## 4 - Prise en compte de l'environnement

### 4.1 - Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf)

La DP-MECDU du PLU de la commune de Saint-Amour modifie le classement d'environ 800 m<sup>2</sup> de zone naturelle N en zone UYe et la révision de la carte communale de la commune de Nanc-lès-Saint-Amour prévoit de rendre constructible 1,9 hectares de zone inconstructible situé dans le bois de Fougemagne avec une prairie et des zones humides.

Les parcelles concernées se situent en Znieff de type I « Bois de Fougemagne ». L'environnement forestier est composé de hêtraies-chênaies communes, mais qui recèlent des espèces végétales rares comme le Géranium nouveau et l'Inule de Vaillant qui confèrent au site un intérêt botanique majeur.

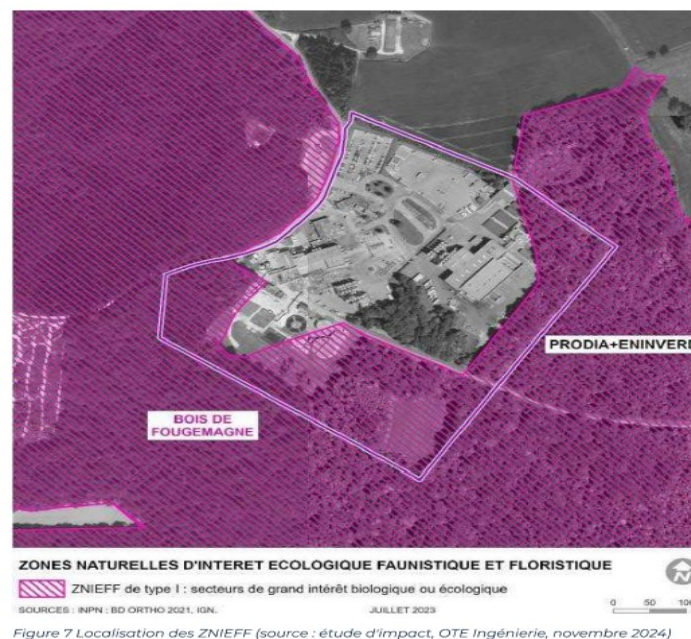


Figure 7 Localisation des ZNIEFF (source : étude d'impact, OTE Ingénierie, novembre 2024)

Concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf), le projet prévoit un défrichage de 1,05 hectares au lieu des 1,73 hectares initialement prévus, et l'installation des chaufferies sur la prairie de fauche mésophile afin d'impacter *a minima* les zones humides autour.

Cependant, les cartes présentées ne permettent pas de localiser précisément les surfaces qui seront déboisées.

De plus, que ce soit le projet de DP-MECDU du PLU ou la révision de la carte communale, aucun des deux projets n'examine la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) engendrée par ces deux projets à l'échelle des communes, ce qui ne permet pas d'analyser la prise en compte des objectifs fixés au niveau national par la loi Climat et Résilience, dont l'ambition zéro artificialisation nette, ni de ceux fixés au niveau régional par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Bourgogne-Franche-Comté<sup>12</sup> en termes de limitation de la consommation d'Enaf.

La mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) n'est pas démontrée et il ne prévoit pas de compensation n'ait été mise en œuvre à l'échelle du PLU, telle que la recherche d'une limitation de la consommation d'Enaf par le déclassement de zones à urbaniser pour le PLU et le déclassement de zones constructibles de la carte communale.

<sup>12</sup>arrêté préfectoral n°24-347 BAG du 20 novembre 2024 portant approbation de la modification du Sraddet BFC relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets – économie circulaire <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/irecontenu/telechargement/122236/906835/file/recueil-bfc-2024-192-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

**La MRAe recommande :**

- **de produire une carte présentant précisément les zones qui seront déboisées**
- **de comptabiliser dans le futur PLU la consommation d'Enaf induite par les évolutions des documents d'urbanisme ;**
- **de mettre en œuvre la séquence ERC pour limiter la consommation d'Enaf en envisageant notamment le reclassement de zones à urbaniser en zone agricole ou naturelle à l'échelle du PLU de la commune de Saint-Amour et en étudiant les réductions possibles par ailleurs de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour.**

## **4-2 Biodiversité et milieux naturels**

### **4-2-1 Trame verte et bleue**

L'évaluation environnementale dans sa partie 2.1.3 « *Continuités écologiques et équilibre biologique* » présente la trame verte et bleue (TVB) retenue par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté. La MRAe rappelle que le SRCE de Bourgogne ainsi que celui de Franche-Comté ont été intégrés dans le Sradet et la nouvelle carte TVB prenant en compte les deux anciens SRCE a été approuvé le 18 septembre 2024 lors de la modification du Sradet.

Au niveau local, une TVB a été définie à l'échelle du territoire du schéma de cohérence territoriale du Pays Lédonien (SCoT) approuvé le 6 juillet 2021 et dont dépend le territoire communal de Saint-Amour. Le site du projet est situé au sein d'un secteur forestier à préserver et défini comme cœur de biodiversité.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT du Lédonien vient préciser que les cœurs de biodiversité doivent être protégés :

*« Les documents d'urbanisme locaux identifient les cœurs de biodiversité et les préservent par un zonage et un règlement adapté afin de garantir la fonctionnalité écologique du territoire, tout en respectant la réglementation supra-communale en vigueur. Les constructions et aménagements doivent prendre en compte les enjeux environnementaux du secteur concernés. [...] »*

De plus, la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Amour, approuvée le 18 septembre 2024, a vu la création d'une orientation d'aménagement de programmation (OAP) dédiée à la trame verte et bleue afin de viser une meilleure préservation des milieux naturels, des espèces et des continuités écologiques. Or, le dossier n'y fait aucunement référence.

Aucune analyse n'est faite de la prise en compte de la TVB et des incidences du projet sur cette trame tant sur le site de Saint-Amour que sur celui de Nanc-lès-Saint-Amour. Des mesures ERC seraient à prévoir

**La MRAe recommande :**

- **de retranscrire plus précisément sur une carte les trames vertes et bleues affinées (corridors, sous-trames...) et les niveaux d'enjeux écologiques des territoires concernés.**
- **d'analyser les incidences du projet sur la trame verte et bleue et de prévoir des mesures ERC en conséquence**

### **4-2-2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Bois de Fougemagne »**

Les extensions de l'installation se situent en Znieff de type I « Bois de Fougemagne ». Des espèces emblématiques de cette Znieff se situent sur le territoire du projet. Ainsi, plusieurs spécimens de Géranium noueux<sup>13</sup> se trouvent dans l'emprise du site de l'entreprise. Le périmètre du site qui doit accueillir les aérocondenseurs a été revu pour préserver un pied de Géranium noueux avec un recul de 10 mètres.

De plus, une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme a été édictée pour protéger ce pied et inscrite dans le règlement du PLU.

Cette protection concerne également certains arbres de hautes tiges matures. Cependant, aucun zonage graphique du PLU ne présente les secteurs concernés par cet article. Aucune analyse des incidences environnementales du projet sur cette espèce à fort enjeu de conservation et sur ces arbres n'est réalisée, le dossier prévoyant uniquement la protection de ces arbres lors de la phase travaux.

La parcelle ZA1 qui doit accueillir les deux chaufferies contient une prairie de fauche. Aucune analyse des enjeux inhérents à cette prairie n'est présentée, ni aucune analyse des incidences environnementales du projet sur cet habitat naturel.

---

<sup>13</sup> (Geranium nodosum) inscrite sur la liste rouge des espèces et sur la liste des espèces déterminantes ZNIEFF de Bourgogne Franche Comté

En l'état, l'évaluation environnementale du projet ne permet pas de garantir l'absence d'incidence environnementale du projet.

La MRAe recommande :

- de produire le zonage graphique du PLU localisant précisément le pied de Géranium nouveaux et les arbres qui seront protégés par les prescriptions de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ;
- de préciser d'analyser des incidences environnementales du projet sur le pied de Géranium nouveaux ainsi que les arbres matures, et de prévoir les mesures ERC adaptées ;
- de présenter une analyse des enjeux environnementaux inhérents à la prairie de fauche de la parcelle ZA1, d'analyser les incidences environnementales du projet et les mesures ERC en conséquence.

#### 4-2-3 Les chiroptères

Les impacts sur les chiroptères présents sur le site ou à proximité tiendraient selon le dossier de la perte de territoires de chasse, d'habitats et de reproduction – la carte indique qu'une colonie de Pipistrelles a été identifiée dans la zone d'étude nord.

Huit autres espèces de chiroptères ont été recensées sur le site dont quatre présentant un statut quasi menacé sur la liste rouge nationale : la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune.

La MRAe recommande de présenter la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) concernant la population de chiroptères présente sur le site, ainsi que celle à proximité du site lors des travaux.



#### 4-3 Ressource en eau

Le site concerné n'est pas situé dans un périmètre de protection d'une ressource captée pour l'alimentation en eau potable. De plus, il n'y aurait aucun prélèvement d'eaux superficielles.

##### 4-3-1 Eau superficielle

La commune de Saint Amour se situe dans le sous-bassin versant de la Seille. Ce dernier couvre une superficie de 2 260 km<sup>2</sup> et s'étend sur trois départements appartenant à deux régions différentes : la Saône-et-Loire et le Jura pour la Bourgogne-Franche-Comté et l'Ain pour Rhône-Alpes.

Les cours d'eau les plus proches de la zone d'étude sont :

- le ruisseau Le Besançon à un kilomètre au nord ;
- le Bief de Ruilla à 600 mètres au nord ;

- le Bief de Turin à environ 1,6 kilomètres à l'ouest ;
- le Bief des Colesses à environ 500 mètres au sud ;

Le Bief de Turin et le Bief des Colesses ne forment qu'un seul cours d'eau.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'indique pas qu'une partie des effluents émanant de la STEP située sur le site sont rejetés dans le Bief de Turin qui se situe à 1,6 kilomètres du site.

Un tableau présenté explique que le Sdage 2022-2027 prévoit qu'en 2027, le Bief de Turin atteindra le bon état écologique.

#### **4-3-2 Zones humides :**

Les notices de présentation des modifications des documents d'urbanisme ne donnent aucune explication concernant l'analyse des zones humides situées sur le site, ni de la surface qui sera détruite. L'évaluation environnementale n'est guère plus détaillée et mentionne que les sondages pédologiques réalisés selon l'arrêté du 24 juin 2008 ont mis en évidence la présence de milieux humides sur une superficie couvrant 3,8 ha (données reprise de l'étude d'impact du projet).

Le dossier DP-MECDU du PLU précise que la construction des aérocondenseurs entraînera la destruction inévitable de zones humides.

De plus, l'emplacement des chaufferies se situe sur des zones humides avérées pouvant constituer un espace de continuité écologique. Même si le tracé du projet a fait en sorte d'éviter ces zones humides et a choisi de décaler l'emplacement des chaufferies sur la prairie afin de réduire le déboisement, la phase travaux risque d'impacter les zones humides situées sur le site, notamment en modifiant leur alimentation en eau.

D'après l'étude d'impact jointe au dossier, l'adaptation de l'emplacement de certains projets sur le site a permis de réduire l'impact sur les zones humides de 0,775 ha à 0,0833 ha. Cette indication n'est pas reprise dans le dossier concernant la mise en compatibilité du PLU.

Aucune explication ne permet de comprendre comment la superficie des zones humides impactée sera réduite.

Si la réduction de l'impact sur les zones humides envisagée permet d'être en deçà du seuil de 0,1 ha fixé au titre de la loi sur l'eau, cependant cela n'empêche pas la réalisation d'une analyse argumentée des impacts bruts et résiduels sur les zones humides.

De plus, le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027, dans sa disposition 6B-03 « *Préserver les zones humides* », prévoit « *si en dernier recours, l'existence d'impacts résiduels doit conduire le maître d'ouvrage à proposer et mettre en œuvre des mesures compensatoires [...]* » alors « *[...] dans ce cadre, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue selon les règles suivantes :*

- *une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite, par la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet, et en cohérence avec l'exigence réglementaire d'équivalence écologique. En cohérence également avec la réglementation et la disposition 2-01 du Sdage, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité géographique de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ;*
- *une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A). »*

Or dans le cas présent, il apparaît qu'aucune compensation n'est prévue.

#### **La MRAe recommande de :**

- **préciser la localisation et la surface des zones humides qui seront impactées, et notamment durant la phase travaux ;**
- **rappeler la méthodologie du diagnostic « zones humides » (nombre et localisation des sondages, résultats pour chaque sondage, étude floristiques) qui figure à l'étude d'impact;**
- **traduire dans les règlements graphique et écrit les mesures ERC à mettre en œuvre.**